

**Arrêté portant refus d'une autorisation environnementale  
Projet du « Parc éolien du Mont Herbé »  
Communes de Corneilles et de Villers-Vicomte**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 juin 2021 au 29 juillet 2021 inclus sur le projet de la SAS Parc Éolien du Mont Herbé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 prorogeant le délai d'instruction pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 21 mars 2022 ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2019 présentée par la SAS Parc éolien Nordex 81, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Éolien du Mont Herbé, et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW et un poste de livraison sur le territoire des communes de Corneilles et de Villers-Vicomte ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 7 juillet 2020 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur d'octobre 2020 ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 30 octobre 2020 ;

Vu la nouvelle lettre de demande d'autorisation environnementale à entête « Parc éolien du Mont Herbé SAS » établie le 26 janvier 2021 et déposée auprès des services de la Préfecture (cf annexe 4 du document RWE « modificatif du dossier administratif – janvier 2021 ») ;  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 26 août 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Direction Générale de l'Aviation Civile en dates des 23 août 2019 et 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT) en date des 6 août 2019 et 13 janvier 2021 ;

Vu l'accord du Ministre de la défense en date des 26 septembre 2019 et 9 février 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Cormeilles (8 juillet 2021) ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux de Blancfossé (25 juin 2021), Breteuil-sur-Noye (29 juin 2021), Catheux (15 juin 2021), Gouy-les-Groseillers (25 juin 2021), Le Crocq (7 juillet 2021), Le Saulchoy (1er juillet 2021), Oursel-Maison (25 juin 2021), Paillart (25 juin 2021), Troussencourt (29 juillet 2021), Vendeuil-Caply (8 juillet 2021) et Viefvillers (20 juillet 2021) ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur ;

Vu l'extrait Kbis en date du 14 décembre 2021, faisant état du changement d'adresse du siège social ;

Vu le rapport du 28 janvier 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages du 28 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 3 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

3. La protection de la nature et la protection de l'environnement sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. Le projet de la SAS Parc Eolien du Mont Herbé consiste à implanter 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Cormeilles et de Villers-Vicomte ;

5. En premier lieu, l'étude d'impact fournie avec le dossier de demande d'autorisation mentionne la présence de treize espèces de chiroptères, dont 5 espèces sensibles à l'éolien, à savoir la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius (sensibilité élevée) ainsi que la Sérotine commune et le Grand Murin (sensibilité moyenne) ;

6. Ces espèces sont parmi les plus sensibles aux éoliennes ;

7. La Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) sont toutes protégées en France au titre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et figurent sur la liste rouge de la faune menacée de France métropolitaine où elles ont le statut d'espèces quasi menacées (NT). Ces espèces ont été identifiées comme prioritaires dans le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères, élaboré en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, ce qui signifie qu'elles figurent parmi les plus menacées en France ;

8. Le Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce de bas vol, est protégé en France au titre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et en danger sur la liste rouge régionale de la faune menacée en Picardie ;

9. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I N°220220018 « Anciennes carrières de phosphates d'Hardivillers », dont l'intérêt spécifique porte notamment sur les chiroptères dont le Grand Murin (*Myotis myotis*), contacté à de nombreuses reprises, est présente à 1,4 km au sud-est du site du projet ;

10. La zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle », située à 2,1 km de la zone d'implantation potentielle et la ZSC « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) à 3,1 km, sites désignés au titre de NATURA 2000, qui abritent notamment le Grand Murin, sont recensés à proximité du projet ;

11. Le site « la montagne sous les brosses », situé à 2,6 km au sud-est de la zone d'implantation, fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope et comprend des cavités artificielles abritant des colonies de chiroptères, dont le Grand Murin (*Myotis myotis*), contacté à de nombreuses reprises. Or, le territoire des chiroptères s'étend au-delà des 2,5 km, les rayons de dispersion des espèces étant à minima de 2,5 km (et peuvent aller jusqu'à 20 km selon les espèces) ;

12. Ces espèces présentent de hauts risques de mortalité par collision et barotraumatisme, comme le montrent les travaux publiés en 2014 par EUROBATS, organisme qui assure le secrétariat de l'Accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes ;

13. Les haies constituent des habitats d'espèces majeurs dans le cycle de vie des chiroptères ; or la problématique n'est pas uniquement l'augmentation des risques de collisions : la perte d'habitats est également à considérer. Une récente étude (Influence des éoliennes sur la fréquentation des haies et leurs abords par les chiroptères – Kévin Barré, Romain Julliard, Isabelle Le Viol et Christian Kerbiriou – MNHN, CESCO, UMR 7204, Paris, 2016) sur l'influence des éoliennes sur la fréquentation des haies et leurs abords par les chiroptères montre que les éoliennes peuvent engendrer une désertification des haies par les chauves-souris : en effet, cette étude conclut que l'on observe une diminution de l'ordre de 50 % de l'activité des chiroptères à une distance de 500 mètres des éoliennes par rapport à une distance de 1000 mètres ; elle a également mis en avant une désertification de 2 400 km de haies sur la zone étudiée ;

14. L'activité des chiroptères est importante jusqu'à au moins 200 mètres des lisières boisées et haies en périodes de mise-bas et de transit automnal, comme il est indiqué respectivement en figure 108 de la page 295 et en figure 129 de la page 313 de l'étude d'impact – volet écologique. Les zones boisées et haies constituent donc des habitats d'espèces très fréquentés et donc d'intérêt écologique ;

15. Or, l'implantation des quatre éoliennes E1, E2, E3 et E4 est prévue à proximité de zones boisées et haies où il a été observé 4 des 5 espèces de chiroptères sensibles à l'éolien, à savoir la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius (sensibilité élevée) et la Sérotine commune (sensibilité moyenne). L'étude d'impact – volet écologique présente en page 390 (figure 172) les distances depuis le mât des éoliennes aux haies et lisières boisées, il en ressort que les distances entre le bout de la pale des éoliennes en projection au sol et les premières zones boisées et haies sont respectivement, pour les quatre machines E1, E2, E3 et E4, de 71,50 m, 121,50 m, 84,50 m et 34,50 m ;

16. Les impacts sont donc importants que ce soit en termes de risques de collision et de perte d'habitats. Pour les éoliennes E1 et E4, selon l'étude d'impact - volet écologique, l'impact global est tenu comme potentiellement fort à l'égard de la Pipistrelle commune et modéré à l'encontre de la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune. L'impact est considéré comme modéré sur la Pipistrelle commune pour les éoliennes E2 et E3. Pour le Grand Murin, l'impact est considéré comme faible quelle que soit l'éolienne ;

17. En effet, sur la base uniquement du protocole « lisières » mis en place, avec un nombre de contacts par heure de 1,33 en transits printaniers, l'étude d'impact – volet écologique - indique que l'on peut retenir une activité de chasse à 50 m de la lisière pour la Pipistrelle commune principalement (1 contact/heure) et l'Oreillard gris (0,33 contacts/heure). En période de mise-bas, pour des contacts 4 fois plus importants à 200 m pour le Grand Murin (4 contacts/heure) et 12 contacts/heure pour la Pipistrelle commune, l'étude d'impact – volet écologique - retient pourtant que les contacts du Grand Murin sont « anecdotiques » et que la baisse d'activité est « considérable » dès 50 m de la lisière. Il est établi que pour la période de mise-bas, essentielle pour le maintien des populations et donc pour l'état de conservation des espèces, l'activité de chasse est importante pour la Pipistrelle commune et le Grand Murin ; néanmoins, elle est considérée comme faible au cours des différentes saisons pour cette espèce, page 431 de l'étude d'impact – volet écologique. En transit automnal, période importante également pour l'état de conservation des espèces, avec 24 contacts/heure pour la Pipistrelle commune à 200 m des lisières, il faut également considérer que son activité est forte (en référence aux résultats présentés page 312) et s'étend jusqu'à au moins 200 m des lisières. Au final, les activités de chiroptères sont donc importantes jusqu'à au moins 200 m des lisières en période de mise-bas et de transit automnal, ce qui correspond à une grande partie de l'année. Le risque de perte d'habitats et de mortalité est donc avéré avec des conséquences sur le maintien de l'état de conservation d'au moins deux espèces de chiroptères menacées au plan national ou de l'ex-Picardie ;

18. Il résulte des éléments mentionnés ci-dessus que l'impact lié au fonctionnement d'éoliennes à proximité de zones boisées et de haies de fort intérêt écologique, et ce, pour les machines E1, E2, E3 et E4, est sous-estimé par l'étude d'impact ;

19. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a renforcé la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » en mettant en avant l'évitement prioritaire (article L.110-1, II, 2° du code de l'environnement) ;

20. Le pétitionnaire n'a pas prévu de s'éloigner des lisières de façon à éviter les zones où l'activité des chiroptères est importante. Il n'a donc pas mis en place la mesure d'évitement la plus pertinente ;

21. Le pétitionnaire a prévu de mettre en place un système d'arrêt des 4 éoliennes (« bridage ») en faveur des chiroptères (cf page 442 de l'étude d'impact – volet écologique), ce qui est une mesure de réduction ;

22. Le pétitionnaire conclut sans l'établir que le projet engendre un impact faible à nul sur les chiroptères ;

23. Les conditions retenues pour l'arrêt des machines ne permettent pas de protéger efficacement les populations de chiroptères puisque 16,9 % de l'activité ne sont pas couverts ; la conséquence sur les populations de chiroptères n'est pas mesurée, alors que l'objectif est un retour à un état de conservation favorable pour ces espèces ;

24. La menace qui pèse sur les espèces de chiroptères et les faibles effectifs des populations justifient de prendre toutes les mesures visant à éviter de fragiliser les espèces localement puisque les actions du plan national d'actions, notamment, visent à améliorer leur état de conservation ;

25. La garde au sol pour E1 et E2, de 25,5 m, induit des risques accrus de mortalité pour les espèces volant à des altitudes plus faibles. Ces deux éoliennes menacent donc fortement l'état de conservation des espèces de chiroptères suivantes : Pipistrelle commune, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Grand Murin ;

26. L'évitement doit donc être prioritaire pour E1, E2, E3 et E4 afin de ne pas dégrader plus l'état de conservation d'espèces menacées ;

27- En second lieu, l'étude d'impact révèle la présence d'oiseaux, notamment la Buse variable (*Buteo buteo*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Faucon émerillon (*Falco columbarius*) et le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;

28. Parmi ces espèces, celles sensibles à l'éolien, à savoir la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Busard Saint-Martin et l'Épervier d'Europe, sont toutes protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et le Busard Saint-Martin est quasi menacé sur la liste rouge européenne ;

29. Les mortalités connues au plan régional montrent que le Faucon crécerelle et la Buse variable sont parmi les espèces les plus touchées par les éoliennes et que 17,5 % des cadavres d'oiseaux sont des rapaces diurnes ;

30. La ZNIEFF de type II N°220220001 « Haute vallée de la Celle en amont de Conty », dont l'intérêt spécifique porte notamment sur l'avifaune dont le Busard Saint-Martin, espèce déterminante ZNIEFF, est référencée à 1,8 km à l'ouest du site du projet ;

31. La carte d'enjeux avifaune, en pages 196 de l'étude écologique et 110 de l'étude d'impact, présente des enjeux modérés sur l'ensemble de la ZIP (zone d'implantation potentielle) et modérés à forts au niveau des espaces boisés et haies. L'impact potentiel est considéré comme modéré sur la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Busard Saint-Martin et l'Épervier d'Europe ;

32. L'évitement est prioritaire pour maintenir l'état de conservation de ces espèces ;

33. En application de l'article R.122-5 II 8° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

34. Les dispositions de l'article L.163-1 I du code de l'environnement prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état ;

35. La mesure visant à créer une zone d'attractivité en faveur du Faucon crécerelle et des busards, et considéré dans l'étude d'impact comme une mesure de réduction, propose des habitats de substitution mais ne garantit pas de limiter la perte d'effectifs des espèces d'oiseaux. Les effets sur l'état de conservation des oiseaux ne sont pas scientifiquement démontrés ;

36. L'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu, la réduction n'intervenant que lorsque les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

37. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, présenterait des dangers et inconvénients pour la nature et l'environnement, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

38. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

39. Il convient donc de refuser l'autorisation pour les 4 éoliennes E1, E2, E3 et E4 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La demande présentée par la SAS Parc éolien du Mont Herbé, dont le siège social est situé 50, Rue Madame de Sanzillon, 92110 CLICHY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien du Mont Herbé, composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de Cormeilles et de Villers-Vicomte, est **refusée**.

### **Article 2 – Délais et voies de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Publicité :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Cormeilles et de Villers-Vicomte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les Maires de Cormeilles et de Villers-Vicomte font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 4 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, la Sous-préfète de Montdidier, les Maires des communes de Cormeilles et de Villers-Vicomte , le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

25 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Parc éolien du Mont-Herbé

Madame la Sous-préfète de Clermont

Madame la Sous-préfète de Montdidier

Monsieur le Maire de la commune de Cormeilles

Monsieur le Maire de la commune de Villers-Vicomte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

